

Le quorum au sein d'une assemblée du bloc communal

Selon l'article L. 2121-17 ou l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal ou l'Assemblée intercommunale ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Cette exigence de quorum conditionne donc la légalité des délibérations.

1. Le calcul du quorum

Ce calcul s'opère en dénombrant les seuls conseillers présents : ne doivent donc pas être pris en compte les pouvoirs ou délégations de vote des élus absents (TA Toulouse, 28 juin 1987, Dubrez).

Ainsi, dans un conseil municipal de 35 membres par exemple (communes de 20 000 à 29 999 habitants), le quorum est atteint si au moins 18 conseillers ont répondu favorablement à la convocation du maire.

Dans ce calcul, il convient de ne décompter que les « membres en exercice » du conseil municipal, c'est-à-dire les conseillers réellement en fonctions : ainsi, en application de l'article L. 250 (al. 2) du Code électoral, les élus « municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations ».

Enfin, même s'ils sont présents, certains élus ne doivent pas être comptabilisés dans le quorum : il s'agit de ceux dont une disposition légale les empêche de prendre part au vote (par exemple, le maire lors du vote du compte administratif, ou encore un conseiller intéressé à une affaire examinée par le conseil).

2. Le moment de la vérification du quorum

Le pointage initial. La lettre des dispositions précitées implique nécessairement d'apprécier le quorum à l'ouverture de la séance.

Le pointage au fil de l'eau. Lorsque l'assemblée délibérante doit examiner plusieurs délibérations, le quorum

FOCUS

En l'absence de quorum, le président de séance peut décider de patienter un petit moment afin de laisser arriver les élus en retard. Mais, une attente d'une durée de 2h20 a été jugée comme « anormalement longue » (CAA Bordeaux, 13 fév. 2007, Cne de Sainte-Anne).

s'apprécie au moment de la mise en discussion de chaque nouvelle affaire (CE, 22 mai 1896, Cne de la Teste de Buch), et ce quel que soit le nombre des élus présents au moment où il est procédé au vote (CE, 12 juin 1901, El. de Soccia). En effet, le départ de certains conseillers avant que n'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum si le débat sur une question était déjà engagé (CE, 19 jan. 1983, Chauré) : dans ce cas, les élus qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus (CE, 30 oct. 1931, Mercangeli).

Ainsi, quand des conseillers quittent la séance (CE, 15 fév. 1929, Bessia) ou bien quand la séance reprend après une suspension (CE, 4 nov. 1936, El. de Plestan), sauf courte suspension (CE, 18 nov. 1931, Leclert et Lepage), il peut être opportun de s'assurer que le quorum est toujours réuni pour que la réunion du conseil municipal puisse régulièrement se poursuivre.

Une seule exception est à noter : lors de la séance d'élection du maire et des adjoints, une fois qu'il a été vérifié au début de la réunion, le quorum n'est plus exigé ensuite lors des scrutins à l'ordre du jour (par analogie, voir CE ass., 11 déc. 1987,

El. du Président du Conseil régional de Haute-Normandie).

3. Les conséquences de l'absence de quorum

Lorsque le quorum n'est pas atteint en début de séance, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et il délibère alors valablement sans condition de quorum dès lors que l'ordre du jour n'est pas complété.

Quand il est constaté en cours de séance que le quorum n'est plus réuni, le maire ou le président de l'EPCI doit lever la séance : le point non examiné sera remis à un ordre du jour ultérieur.

Cependant, si malgré le constat d'une absence de quorum, le président de séance poursuit l'examen de l'ordre du jour, les délibérations ainsi adoptées seront annulées par le juge administratif.

A NOTER

Un conseiller, dont l'élection a été annulée antérieurement à la réunion de l'assemblée délibérante, ne peut plus siéger : sa participation au vote de délibérations entache celles-ci d'illégalité (TA Rennes, 24 nov. 1992, Lucas), dès lors que l'annulation de son élection lui a bien été notifiée avant la séance (CE, 14 mai 1974, El. mun. de Camelas).

David Biroste

Docteur en droit, auteur de « *Transparence et financement de la vie politique* » (LGDJ, 2015)